



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de la commune de CONGRIER (53)**

n° : PDL- 2021-5396

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) des Congrier, présentée par la commune de Congrier, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 juin 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 juin 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 15 juillet 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Congrier, approuvé le 15 janvier 2015, lequel prévoit :

- de permettre la réalisation d'un projet de création d'une nouvelle unité de production porté par l'entreprise DIRICKX, spécialisée dans la fabrication de portails et clôtures, au lieu-dit le Bas Rocher, à l'est du territoire communal de Congrier, près de la limite communale avec Renazé, ce qui implique :
 - de modifier le règlement graphique en reclassant une surface de 3,9 ha en zone UEi (couvrant les secteurs à vocation industrielle de la commune) au détriment de la zone A (comprenant les secteurs agricoles à protéger en raison de la valeur agronomique, biologique ou économique) correspondant aux parcelles ZN 150, 151, 152, 31 au nord en vue de permettre la création d'une forêt sur merlon, ainsi que la parcelle ZO19 pour partie en vue de permettre la création d'une voirie et d'un bassin de régulation des eaux pluviales ;
 - d'étendre le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation couvrant actuellement l'ensemble du secteur industriel et du hameau de la Grée à la portion de la parcelle ZO 19 reclassée en zone UEi ;
 - de modifier le règlement écrit de l'article 2 de la zone UEi afin de permettre la réalisation du merlon sur lequel sera implanté la forêt réalisée en nord du site en ajoutant aux exhaussements autorisés ceux nécessaires aux aménagements paysagers ou de lutte contre les nuisances ;
- de prendre en compte le projet de compensation liée à la suppression d'une zone humide présente au sein de la zone UEi et impactée par le projet de construction, ce qui implique :
 - d'identifier au règlement graphique la zone humide recréée en compensation et située à environ 3 km à l'ouest de la zone humide actuelle, afin d'en assurer la pérennité ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le site prévu pour l'extension n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLU; il est situé hors captage d'eau potable ;
- la nouvelle unité de production et ses aménagements annexes sont présentés comme devant se positionner dans la continuité immédiate des bâtiments existants présents sur le site ;
- les inventaires naturalistes menés ont montré que les parcelles concernées par les aménagements sont essentiellement concernées par des enjeux faibles à modérés ; les enjeux forts identifiés ponctuellement au niveau d'arbres présentant des trous d'émergence du Grand capricorne ne seront pas remis en cause dans le cadre des aménagements projetés ; les arbres concernés seront conservés selon le dossier, toutefois aucune protection réglementaire ne traduit cette protection (classement EBC ou identification comme éléments paysagers à préserver) ;
- la création de la forêt permettra de renforcer la couverture boisée de la commune en cohérence avec les spécificités locales et en appui d'autres milieux forestiers proches ;
- la zone humide détruite par le projet, d'une surface de 3 565 m², est constituée d'une saulaie et d'une pelouse à agrostide stolonifère ; le projet prévoit une compensation par la reconstitution d'une saulaie sur une surface d'environ 3 600 m² à environ 3 km à l'ouest à proximité d'un plan d'eau et d'une saulaie existants, et située dans le même bassin versant (bassin versant du Chéran) ; le dossier ne présente pas, dans sa version actuelle, la démarche d'évitement et de réduction menée, préalable à toute mesure de compensation ;
- la mise en œuvre du projet va induire une réduction des surfaces exploitables de 3,5 à 4 ha sur la portion nord, constituée de prairies de fauche actuellement valorisées par une exploitation proche (bail agricole) ; en compensation, la mise à disposition de nouvelles surfaces agricoles à hauteur d'environ 5 ha est envisagée pour l'exploitation concernée dans un rayon de moins d'un km par rapport aux surfaces agricoles supprimées ; toutefois cette mesure compensatoire, en cours de réalisation, n'est pas localisée dans le dossier ;
- les nouveaux aménagements autorisés dans le cadre de la mise en compatibilité vont induire une modification ponctuelle de la topographie, ainsi la création du bassin de régulation des eaux pluviales sur la partie sud va nécessiter la réalisation d'affouillements et la création de merlons ; la réalisation de la forêt sur merlon au nord va quant à elle induire un exhaussement d'une hauteur évaluée à 6,5 mètres maximum ;
- la création d'une forêt sur merlon permettra une protection des habitations voisines (écran paysager et protection contre les nuisances sonores) ;
- le projet de constructions et d'aménagements annexes de la société DIRICKX fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de nature à prendre en compte les impacts dudit projet sur l'environnement ; qu'une demande de dérogation espèces protégées est prévue dans ce cadre.
- le site est situé hors périmètre de protection de monuments historiques, et de sites classés ou inscrits ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Congrier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

la version finalisée du projet de mise en compatibilité devrait mieux traduire la séquence ERC concernant les zones humides (explicitation des mesures d'évitement/réduction préalablement à la mise en place de mesures compensatoires) et assurer la préservation des arbres concernés par la

présence du Grand capricorne, via des outils réglementaires idoines ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Congrier, présenté par la commune de Congrier, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Congrier est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 19 juillet 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr